



DÉCISION DE L'AFNIC

careersbollore.fr

Demande n° FR-2018-01708

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOLLORÉ
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : careersbollore.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 octobre 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 25 octobre 2019
Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 octobre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 13 novembre 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 décembre 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <careersbollore.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requéran à la société NAMESHIELD aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <careersbollore.fr> ;
- Extrait Kbis du 07 août 2018 de la société BOLLORÉ immatriculée le 13 septembre 1990 sous le numéro 055 804 124 au R.C.S. de Quimper ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOLLORÉ » numéro 98739779 enregistrée le 01 juillet 1998 par la société BOLLORÉ et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « Bolloré » numéro 1021963 enregistrée le 08 décembre 1998 par la société BOLLORÉ et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « Bolloré » numéro 4055901 enregistrée le 24 septembre 2004 par la société BOLLORÉ et dûment renouvelée pour les classes 9, 12 et 41 ;
- Extrait de la base Whois du 29 octobre 2018 du nom de domaine <careersbollore.fr> enregistré le 25 octobre 2018 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois du 29 octobre 2018 du nom de domaine <bollore.com> enregistré par la société BOLLORÉ le 25 juillet 1997 ;
- Capture d'écran des « Profil du Groupe » et « Espace carrière » du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <bollore.com> ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <careersbollore.fr> ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2018-01643 concernant le nom de domaine <bollore-group.fr> rendue le 07 septembre 2018 ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2018-01569 concernant le nom de domaine <bollore-expertises.fr> rendue le 11 mai 2018.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BOLLORÉ (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <careersbollore.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

1/ Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux

<careersbolllore.fr> enregistré le 25 octobre 2018 par un Titulaire faisant l'objet d'une diffusion restreinte de ses données (Annexe 2).

Créée en 1822, le Requéran est un groupe français international essentiellement de transport, de logistique et de communication. Il bénéficie à ce titre d'une forte présence dans le monde. En 2017, le Requéran disposait de :

- 81420 collaborateurs dans le monde*
- Chiffre d'affaires : 18 325 millions d'euros*
- Résultat net : 2 081 millions d'euros*
- Capitaux propres : 31 858 millions d'euros (Annexe 3).*

Le Requéran est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination « BOLLORÉ », et notamment les marques suivantes (Annexe 4):

- Marque française « BOLLORÉ », n° 98739779 enregistrée le 01-07-1998 et dûment renouvelée ;*
- Marque de l'Union Européenne « BOLLORÉ », n° 1021963 déposée et enregistrée le 08-12-1998 et dûment renouvelée ;*
- Marque de l'Union Européenne « BOLLORÉ », n° 4055901 déposée et enregistrée le 24-09-2004 et dûment renouvelée.*

Le Requéran est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOLLORÉ », dont <bolllore.com> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 25-07-1997 (Annexe 5). Le Requéran a constaté que le nom de domaine <careersbolllore.fr> a été enregistré le 25 octobre 2018 par un Titulaire faisant l'objet d'une diffusion restreinte de ses données (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers une page d'attente du bureau d'enregistrement GANDI (Annexe 6).

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <careersbolllore.fr> est composé de la marque « BOLLORÉ » associée au nom commun anglais « CAREERS » signifiant « CARRIERES » et fait par conséquent directement référence aux marques du Requéran.

En effet, le Requéran met à la disposition des personnes en recherche d'emploi un onglet sur son site internet www.bolllore.com intitulé « CARRIERE » (Annexe 3). Cet onglet dirige les internautes vers une page dédiée notamment aux offres d'emplois proposées par le Requéran (Annexe 7).

En conséquence, le Requéran affirme que le nom de domaine litigieux est similaire à ses marques (Annexe 4) et sa dénomination sociale (Annexe 1).

L'association de l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. Il n'évite pas le risque de confusion avec le Requéran, ses marques et noms de domaine, dans l'esprit du consommateur.

En outre, le Collège a confirmé dans de précédentes décisions la notoriété du Requéran concernant le terme « BOLLORÉ ». Merci de consulter (Annexe 8) :

- La décision de l'AFNIC n° FR-2018-01643 concernant le nom de domaine <bolllore-group.fr> ;*
- La décision de l'AFNIC n° FR-2018-01569 concernant le nom de domaine <bolllore-expertises.fr>.*

En conséquence, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <careersbolllore.fr>.

2/ Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requéran indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOLLORÉ et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requéran.

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine

<careersbollore.fr> le 25 octobre 2018, soit de nombreuses années après la création de la société BOLLORE (Annexes 1 et 3) et après l'enregistrement de ses marques « BOLLORE » (Annexe 4).

En outre, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6). Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

3/ Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéant est titulaire de plusieurs marques « BOLLORE » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est dotée d'une notoriété importante (Annexe 3).

En conséquence, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOLLORE » du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En outre, le nom de domaine <careersbollore.fr> reprend dans son intégralité la marque « BOLLORE » du Requéant. L'ajout du terme « CAREERS », qui signifie notamment « CARRIERES », ne suffit pas à distinguer le nom de domaine de la marque du Requéant, puisqu'il renvoie clairement aux services de ressources humaines du Requéant (Annexe 7). Au contraire, cela renforce le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques du Requéant. En effet, les internautes cherchant des informations relatives aux offres d'emplois proposées par le Requéant risquent de croire que le nom de domaine litigieux est associé d'une manière ou d'une autre au Requéant. Le Requéant soutient en conséquence que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

De plus, le nom de domaine litigieux <careersbollore.fr> redirige vers une page d'attente du bureau d'enregistrement GANDI n'affichant aucune exploitation légitime évidente (Annexe 6). Le Requéant soutient ainsi que le Titulaire n'utilise pas et ne s'est pas préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

En conséquence, étant donné sa renommée (confirmée dans de précédentes décisions SYRELI, cf. Annexe 8), le Requéant soutient que le nom de domaine a été enregistré dans l'unique but de profiter de sa renommée en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <careersbollore.fr> à son profit.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <careersbollore.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société BOLLORE immatriculée le 13 septembre 1990 sous le numéro 055 804 124 au R.C.S. de Quimper ;
- Aux marques du Requérant et notamment à :
 - La marque française semi-figurative « BOLLORE » numéro 98739779 enregistrée le 01 juillet 1998 et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;
 - La marque de l'Union européenne semi-figurative « Bolloré » numéro 1021963 enregistrée le 08 décembre 1998 et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;
 - La marque de l'Union européenne semi-figurative « Bolloré » numéro 4055901 enregistrée le 24 septembre 2004 et dûment renouvelée pour les classes 9, 12 et 41.
- Au nom de domaine <bollore.com> enregistré par la société BOLLORE le 25 juillet 1997.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <careersbollore.fr> est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « BOLLORE » numéro 98739779 enregistrée le 01 juillet 1998 et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 car il est composé de la composante verbale de la marque « BOLLORE » dans son intégralité et du terme « careers » signifiant « carrières » en français, activité de gestion des ressources humaines au sein d'une entreprise.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures « BOLLORE » ;
- Le Requérant, la société BOLLORE, est une des entités du Groupe BOLLORE qui figure parmi les 500 plus grandes compagnies mondiales avec, en 2017, 81420 collaborateurs dans le monde ; Il présente par ailleurs son activité en ligne sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <bollore.com> ;
- Le Requérant, la société BOLLORE, propose sur son site web vers lequel renvoie le nom de domaine <bollore.com>, un espace dédié aux carrières au sein même du groupe BOLLORE ;
- Le nom de domaine <careersbollore.fr> du Titulaire reprend intégralement la composante verbale de la marque antérieure du Requérant « BOLLORE » précédé du terme anglais « careers » signifiant « carrière » en français ;
- Le Requérant déclare qu'il n'a aucune relation d'affaires avec le Titulaire du nom de domaine et qu'il ne l'a pas autorisé à enregistrer le nom de domaine <careersbollore.fr> ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <careersbollore.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <careersbollere.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <careersbollere.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 décembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

